
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : T.R. Burpee* et P.E. Schusheim**

LA COUR SUPRÊME REMPLACE LE CRITÈRE DE L'EXPECTATIVE RAISONNABLE DE PROFIT PAR LE CRITÈRE DE LA SOURCE DE REVENU

*Rayna F. Laiken*** et Stanley N. Laiken*****

L'application du critère de « l'expectative raisonnable de profit » à des activités qui ont entraîné des pertes a donné lieu à de nombreux litiges et provoqué une certaine incertitude. Il semble que son application aille bien au-delà de la simple interdiction de déduire des « frais personnels ou de subsistance ». Le récent jugement de la Cour suprême du Canada dans *Stewart c. Canada* contient un critère de remplacement, le critère de la « source de revenu », formulé de façon claire et plus simple et objectif à appliquer. Le présent article décrit le critère de la source de revenu et passe en revue le contexte législatif et jurisprudentiel dans lequel il a été élaboré. L'obligation pour le contribuable de prouver son intention de réaliser un profit, lorsqu'une activité comporte un aspect personnel, s'ajoute à la prise en compte de facteurs objectifs et observables qui se dégagent de la jurisprudence. Ces facteurs, combinés à ceux qui sont précisés dans la législation américaine et qui partagent un objectif semblable, sont compilés dans une liste de contrôle sur la planification et la documentation. Les particuliers et leurs conseillers peuvent utiliser la liste de contrôle aux stades de la planification et de la mise en œuvre d'une activité commerciale, pour être en mesure de justifier, de manière exhaustive et systématique, l'intention requise de réaliser un profit.

MOTS-CLÉS: ENTREPRISE ■ REVENU ■ PARTICULIERS ■ PERTES ■ PROFITS ■ DÉDUCTIONS FISCALES

* Anciennement de Ernst & Young, s.r.l., Montréal.

** De Ernst & Young, LLP, Toronto.

*** De Ernst & Young, LLP, Toronto. Cet article est inspiré de la recherche initiale effectuée par l'auteur pour une communication intitulée « Reasonable Expectation of Profit: A Legislated Alternative », document de recherche préparé sous la supervision de Robin MacKnight pour respecter une partie des exigences de la maîtrise en fiscalité de la School of Accountancy de la University of Waterloo, hiver 2002.

**** De la School of Accountancy, University of Waterloo.